

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

INCENDIE. — QUESTION DE PÉNALITÉ. JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Lettre de change; provision. — Obligation; cause non exprimée; défaut de cause; preuve. — Défaut de motifs; opposition; refus des dépens; commune; usage; impôt; frais de garde. — Testament; legs du mobilier; perceptions; interprétation. — Bilets; endossement en blanc; inscription de faux. — Vendeur; privilège; faillite. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Enclave; fonds dotal; prescription. — Compte de tutelle; créance; obligation. — Discipline; notaire; Tribunal civil; compétence. — Cour royale de Paris (4e ch.): Directeur de messageries; propriétaire des chevaux; dommages; responsabilité.

L'article 390 dans les termes de l'article 434? Ce sera de bouleverser le système de la loi, de confondre les deux natures de crimes qu'elle a voulu distinguer. Nous savons bien que dans le système de l'interprétation juridique, on doit toujours supposer qu'en faisant une modification partielle à un Code, le législateur n'a pas dû oublier les autres dispositions de ce Code, et nous admettons — quoique cela soit douteux, peut-être, — qu'en écrivant son article 434, le législateur de 1832 ait eu sous les yeux les termes de l'art. 390. Mais qu'en conclure? Précisément le contraire, ce nous semble, de ce que dit la Cour de cassation.

En effet, nous avons vu que l'art. 390 définit l'art. 381; mais ce dernier article ne parle pas seulement de maison habitée ou servant à l'habitation: il ajoute ou leurs dépendances; et nous voyons que l'article 390, a deux définitions: celle de la maison habitée, celle de tout ce qui en dépend. Si donc l'article 434 ne comprend pas toutes les expressions de l'article 381, pourquoi veut-on lui appliquer l'une et l'autre des définitions? S'il ne parle que de maison habitée ou servant à l'habitation, pourquoi, indépendamment de la définition faite de ces expressions, lui rendre applicable celle d'une autre expression qu'il n'a pas reproduite. A quoi bon chercher le sens des mots dépendance, puisque ce mot, qui se trouve dans l'article 381 sur le vol, ne se trouve pas dans l'article 434 sur l'incendie.

Il est si vrai que la condition d'habitation actuelle ou par destination est constitutive de la pénalité, que le troisième paragraphe de l'article 434 reproduisant l'énumération par lui déjà posée, « édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, » ajoute: « lorsqu'ils ne sont ni habités, ni servant à l'habitation. » Peu importe donc la nature des choses incendiées; c'est leur destination seule que la loi apprécie dans l'application de la peine. En matière de vol, la loi a généralisé autant qu'elle l'a pu, parce qu'elle voulait protéger tout ce qui fait partie de la propriété close, tout ce qui doit participer de l'inviolabilité du domicile et du sol; mais en matière d'incendie, et au point de vue de l'application de la loi, c'est la personne seule qui est protégée. C'est ce qu'indique énergiquement la comparaison des termes employés par l'art. 381 et par l'art. 434.

Le § 7 de ce dernier article vient encore à l'appui de cette interprétation. En effet, après avoir gradué la peine suivant que les édifices, etc., sont ou non destinés à l'habitation, l'article ajoute que « celui qui aura communiqué l'incendie à l'un des objets énumérés dans les précédents paragraphes, en mettant volontairement le feu à des objets quelconques placés de manière à communiquer ledit incendie, sera puni de la même peine que s'il avait mis le feu directement à l'un desdits objets. » Ainsi le système de la loi est complet, et il ne faudrait pas dire que la jurisprudence de la Cour de cassation comble une lacune. Les bâtiments servant à l'habitation ne sont pas seulement protégés contre les atteintes directes du crime, ils sont également protégés dans leurs dépendances si le feu mis à d'autres objets, à des objets quelconques, dit la loi, est arrivé jusqu'à eux. Mais dans ce cas, il faut que la circonstance de ce fait aggravant vienne se joindre au fait principal, tandis qu'au contraire le système de la Cour de cassation, absorbant en quelque sorte le dernier paragraphe de l'article dans le premier, fait un principe absolu de ce qui n'est qu'une exception.

Nous terminerons en disant, avec M. le procureur-général, « si dans cette discussion, au lieu d'une conviction; je n'avais rencontré qu'un doute, cela m'aurait suffi pour embrasser l'opinion la plus douce, l'interprétation la plus favorable à l'accusé; l'opinion qui aboutit à la peine de mort étant celle sur laquelle le magistrat doit craindre le plus de se tromper. »

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 19 janvier.

LETTRE DE CHANGE. — PROVISION.

Une lettre de change, au paiement de laquelle des marchandises expédiées par le tireur à un tiers acquéreur, ont été affectées spécialement, ne doit pas être payée par préférence sur le produit de ces marchandises, si le destinataire a refusé de les recevoir et a fait prononcer la résolution de la vente à lui consentie pour retard dans l'expédition. Dans ce cas, il n'y a pas de provision dans le sens de la loi (art. 116 du Code de commerce), puisqu'elle n'attache le caractère de provision qu'aux sommes dont le tiré est redevable envers le tireur. Il ne peut pas y avoir provision dès qu'il n'y a jamais eu de débiteur. Conséquemment si le tiré est tombé en faillite depuis l'expédition de la marchandise, le produit en appartient à la masse de ses créanciers sans que le porteur puisse y prétendre aucun privilège.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hervé, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant, M. Rigaud. (Rejet du pourvoi du sieur Gouin.)

OBLIGATION. — CAUSE NON EXPRIMÉE. — DÉFAUT DE CAUSE. — PREUVE.

Le débiteur d'un effet de commerce dans lequel la cause de l'obligation n'a pas été exprimée et qui en demande la nullité pour défaut de cause, n'est pas obligé de prouver cette absence de cause. C'est au créancier à prouver que l'obligation a une cause légitime.

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Chardon, au rapport de M. le conseiller Hervé, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant M. de Saint-Malo (pourvoi Chardon).

DÉFAUT DE MOTIFS. — OPPOSITION. — REFUS DES DÉPENS. — COMMUNE. — USAGE. — IMPÔT. — FRAIS DE GARDE.

I. L'adoption des motifs des premiers juges, est un motif suffisant du rejet de conclusions prises pour la première fois en cause d'appel, si les premiers juges ont implicitement répondu et par avance à ces conclusions. II. Le défendeur qui veut se faire relever du défaut, faute de plaider, prononcé contre lui, est obligé d'opérer préalablement la restitution des dépens, non d'après les dispositions du Code de procédure qui ne lui imposent point cette obligation, mais d'après les circonstances de la cause, et lorsqu'il est établi que c'est sans motifs que l'avoué a refusé de conclure. III. Une commune usagère a pu être condamnée à contribuer

à l'impôt et aux frais de garde de la forêt, dans laquelle elle exerce ses droits d'usage, si sa jouissance, sans absorber la totalité des produits, est, du moins, très étendue. (Voir arrêt conforme de la chambre civile du 25 février 1843.) Un droit d'usage dans un bois ne peut pas être considéré, il est vrai, comme un usufruit, mais comme une servitude (arrêt du 13 août 1839). Conséquemment, on ne peut pas lui appliquer le principe de l'art. 608, qui soumet l'usufruitier au paiement de l'impôt foncier pendant tout le temps que dure sa jouissance; mais il n'en est pas moins vrai que si cette servitude, d'une espèce toute particulière, emporte avec elle la jouissance de tout le produit de l'immeuble ou de sa presque totalité, il est juste de soumettre l'usager à une part proportionnelle dans les charges de la propriété, à moins qu'il n'en soit affranchi par le titre constitutif de son droit. (Dans l'espèce, au contraire, la commune avait reconnu, à une certaine époque, ne pouvoir se soustraire à ces charges.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme, M. Thiercelin, avocat (rejet du pourvoi de la commune de Grimont).

TESTAMENT. — LEGS DU MOBILIER. — PERCIÈRES. — INTERPRÉTATION.

Pour décider que des rentes connues en Auvergne sous le nom de perrières n'avaient pas été comprises dans un legs de tous les biens meubles du testateur, parce qu'il n'avait pas été dans la volonté de celui-ci d'en priver ses héritiers à une époque surtout où ces sortes de rentes étaient considérées comme immeubles, une Cour royale n'a pu violer aucune loi. Ce n'est là qu'une interprétation d'intention et de volonté qui appartient exclusivement aux Cours royales.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Gaujal et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, M. de Saint-Malo. (Rejet du pourvoi Vialon; arrêt de la Cour royale de Riom.)

BILLETS. — ENDOSEMENT EN BLANC. — INSCRIPTION DE FAUX.

Celui qui a remis à un tiers des billets sans sa signature au dos, et qui a ainsi laissé à son mandataire le soin de remplir l'endossement au profit de la personne à laquelle il trouverait à négocier ces billets, n'est pas recevable à attaquer les endossements remplis par son mandataire, sous prétexte de fausseté dans la date, si en définitive cette inscription ne pouvait pas avoir pour résultat de faire tomber ces endossements. Frustra probatur quod probatum non relebat.

Le mandataire avait en effet rempli les intentions du mandant en effectuant l'endossement dont celui-ci l'avait laissé l'arbitre par l'apposition de sa simple signature au dos des effets. Peu importait, dès lors, la date de ces endossements, puisque le mandataire avait pleine liberté à cet égard. L'arrêt qui, dans ces circonstances, a refusé d'admettre l'inscription de faux comme inopérante n'a violé aucune loi.

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Durand de Monistrol, au rapport de M. le conseiller Hervé, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, M. Morin.

VENDEUR. — PRIVILÈGE. — FAILLITE.

Un arrêt qui a accordé au vendeur d'une marchandise le privilège du numéro 4 de l'article 2102 du Code civil, en confirmant un jugement qui avait lui-même reconnu et attribué ce privilège au même vendeur, ne viole point l'article 550 du Code de commerce sur les faillites, lorsque la faillite de l'acheteur est survenue depuis le jugement, et que l'arrêt n'a statué qu'en l'état des faits tels qu'ils étaient lors du jugement. Si la faillite postérieurement déclarée doit modifier l'exécution de la condamnation, c'est une question nouvelle dont la Cour royale n'était point saisie lors de son arrêt et qui ne peut susciter aucun reproche au point de vue de l'article 550 du Code de commerce.

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Nansot, syndic de la faillite Dupressoir, au rapport de M. Hervé, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; M. de Caqueray, avocat.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Piet, doyen.

Bulletin du 20 janvier.

ENCLAVE. — FONDS DOTAL. — PRESCRIPTION.

S'il est vrai que la servitude de passage, par cela même qu'elle est une servitude de nécessité, peut s'établir par prescription ou autrement, même sur les fonds qui, de leur nature, seraient inaliénables, par exemple sur un fonds dotal, toujours est-il que celui qui a exercé pendant plus de trente ans le droit de passage sur un pareil fonds, n'est admissible à invoquer la prescription qu'autant que ce droit a été exercé dans les conditions de la loi, c'est-à-dire sur un terrain qui offrirait en réalité le trajet le plus court du fonds enclavé à la voie publique.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Duplan, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaidant, M. Eugène Decamps et Martin (de Strasbourg), du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour royale de Pau du 14 août 1843 (affaire Lizan contre Lacaze).

Nous donnerons le texte de l'arrêt intervenu sur cette intéressante question.

COMPTE DE TUTELLE. — CRÉANCE. — OBLIGATION.

La mention, dans un compte de tutelle, d'une somme reçue par le tuteur des mains d'un acquéreur auquel il était interdit, par une clause de son contrat, de se libérer, et auquel il était prescrit de conserver son prix entre ses mains pour servir les arrérages d'un usufruit, ne soumet pas personnellement le pupille au service de l'usufruit, alors d'ailleurs qu'il ne résulte pas de ce compte qu'en ratifiant les actes abusifs de la tutelle, il ait contracté une obligation personnelle au profit de l'usufruitier.

Cassation d'un arrêt de la Cour de Bourges du 5 juillet 1843 (affaire de Monninguy contre M. Drouin de Luhy). — Conclusions de M. l'avocat-général Delangle; plaidant, M. de Saint-Malo et Carette.

DISCIPLINE. — NOTAIRE. — TRIBUNAL CIVIL. — COMPÉTENCE.

Les Tribunaux civils sont incompétents pour connaître d'une poursuite disciplinaire dirigée contre un notaire, lorsque le fait reproché à cet officier public n'est pas puni de deux peines de discipline édictées par l'art. 10 de l'arrêté du 2 nivose an XII (V. aussi ordonnance, 4 janvier 1843).

Cette décision est conforme à la jurisprudence de la chambre civile (V. arrêt du 1^{er} avril 1844, Gazette des Tribunaux des 1^{er} et 2^{ème} avril. V. aussi arrêt du 12 août 1833), mais elle est contraire à celle de la chambre des requêtes (V. arrêts des 13 juin 1836 et 20 décembre 1839).

Cassation au rapport de M. le conseiller Lavielle d'un arrêt de la Cour d'Amiens, du 7 avril 1845; conclusions de M. Delangle, avocat-général; plaidant M. Delaborde.

COUR ROYALE DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. Grandet.

Audience du 9 janvier.

DIRECTEUR DE MESSAGERIES. — PROPRIÉTAIRE DES CHEVAUX. — DOMMAGES. — RESPONSABILITÉ.

La responsabilité du dommage causé par l'imprudence ou la maladresse d'un postillon incombe à l'entrepreneur de messageries, alors même que ses voitures sont conduites par des chevaux appartenant à une autre personne et que le postillon n'est pas directement son préposé, sauf son recours contre le maître des chevaux.

La Gazette des Tribunaux a inséré dans son numéro du 14 juin 1846, un arrêt de la Cour royale de Paris (appels correctionnels) qui a jugé que la responsabilité civile du maître pour le fait de son domestique ou préposé, tire son principe du choix que le maître a pu faire, et que le propriétaire d'une voiture conduite par des chevaux qui lui sont loués au mois, et par un cocher qu'il n'a pas choisi, n'est pas tenu à la réparation du dommage causé par l'imprudence de ce cocher. (Paris, 13 juin 1846. Affaire Galiffet.)

Une question analogue se présentait devant la 4^e chambre; elle a été résolue en sens contraire. Voici dans quelles circonstances:

Le 31 juillet 1845, le sieur Herbinière conduisait une voiture à bras de maraicher, dans la rue Neuve-des-Petits-Champs, lorsqu'il fut accroché par une voiture de l'entreprise des Châlonnaises, dont est propriétaire M. Heyde-Jacob. Par suite de ce choc violent, Herbinière fut renversé, eut deux doigts brisés, et ne peut plus se servir de sa main. La voiture, traînée par un seul cheval, était conduite par le sieur Auger, préposé du sieur Guimbal, propriétaire des chevaux, avec lequel sieur Guimbal Heyde-Jacob avait fait un traité pour la conduite et le remisage de ses voitures dans l'intérieur de Paris.

Sur la demande en dommages-intérêts intentée par le sieur Herbinière, le Tribunal civil (5^e chambre) rendit un jugement ainsi conçu:

- « Attendu qu'il est constant que le 31 juillet 1845, Herbinière a été gravement blessé par une diligence appartenant à l'administration des Châlonnaises, dont Heyde-Jacob est le directeur, ladite voiture conduite par Auger;
« Qu'Auger et Heyde-Jacob doivent indemniser Herbinière du préjudice grave qu'ils lui ont causé;
« Attendu que les moyens invoqués par Heyde-Jacob et consistant à dire que le cheval et son conducteur ne lui appartenant pas, la responsabilité de l'accident ne saurait lui être imputée;
« Qu'il y a lieu de décider, au contraire, qu'Heyde-Jacob, directeur des messageries, étant dans l'usage de louer des chevaux et un cocher pour les conduire, se trouve au regard du loueur des chevaux dont il a fait choix en qualité de propriétaire de ladite voiture qui a causé l'accident, dans la position d'un maître à l'égard d'un préposé, et, comme tel, responsable en première ligne vis-à-vis des tiers sauf recours, s'il y a lieu;
« Qu'il y a lieu d'en conclure que la demande d'Herbinière est fondée, tant contre Auger que contre Heyde-Jacob;
« En ce qui touche la demande principale de Herbinière contre Jacob;
« Attendu que Heyde-Jacob étant considéré comme maître d'Auger, son préposé, l'action principale contre Guimbal ne pourrait être accueillie;
« Attendu que la blessure qu'a reçue Herbinière a entraîné une longue incapacité de travail;
« Qu'il est avéré qu'elle lui interdit désormais l'usage d'une main;
« Que la demande de dommages-intérêts n'a rien d'exagéré;
« En ce qui touche la demande en garantie formée par Heyde contre Guimbal;
« Attendu que Heyde (Jacob), en traitant avec ce dernier pour la conduite de la voiture, et en lui laissant le choix du cheval et du cocher, s'est trouvé en droit d'exiger que ce choix serait de nature à ne pas le compromettre, et que les actes d'imprudence et de maladresse ne lui feraient encourir aucune responsabilité;
« Qu'il y a lieu dès lors d'accueillir la demande en garantie;
« En ce qui touche la demande en exécution;
« Attendu qu'il s'agit de dommages-intérêts, et qu'il y a lieu de prononcer la contrainte par corps;
« Par ces motifs,
« Le Tribunal déboute Herbinière de sa demande principale contre Guimbal;
« Condamne Auger et Heyde-Jacob à payer solidairement à Herbinière la somme de 2,000 fr.;
« Fixe à un an la durée de la contrainte par corps;
« Statuant sur la demande en garantie;
« Condamne Guimbal à garantir Heyde-Jacob des effets de toutes condamnations prononcées contre lui. »

M. Heyde-Jacob a fait appel de ce jugement.

M. Auguste Avond, son avocat, soutient, en invoquant le principe de l'arrêt Galiffet, rendu sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, qu'Auger n'est pas le préposé d'Heyde-Jacob, celui-ci ne peut être tenu de répondre des suites de son imprudence, et doit être mis hors de cause. M. Amé, avocat d'Herbinière, défend le jugement attaqué. M. l'avocat-général Poinsoy reconnaît la valeur de l'arrêt cité par l'avocat de l'appelant; mais cet arrêt ne saurait, dit-il, s'appliquer complètement à l'espèce, parce que dans l'affaire Galiffet il s'agissait d'un simple particulier et non d'un directeur de messageries. M. l'avocat-général conclut donc à la confirmation du jugement.

La Cour, après en avoir délibéré: « Considérant que l'accident survenu rue Neuve-des-Petits-Champs, le 31 juillet, est survenu par le fait de la voiture appartenant à Heyde-Jacob; « Considérant que la voiture conduite par le cocher Auger n'avait qu'un cheval, et que c'est aux oscillations produites par cette voiture qu'il faut attribuer en partie l'accident survenu; « Considérant, au surplus, que Jacob, qui avait traité avec Guimbal pour la conduite de ses voitures dans Paris, avait dû, à défaut de Guimbal, surveiller le cocher Auger; « Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, confirme purement et simplement. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. Cauchy.
Audiences des 6 et 20 janvier.

VOITURES PUBLIQUES. — DROIT DE POSTE. — PARCOURS PARTIEL.

L'indemnité due aux maîtres de poste par les entrepreneurs de messageries est exigible, alors même que les voitures de ces derniers parcourent dans une partie de leur trajet seulement une route sur laquelle il existe une ligne de poste.

Sur la poursuite dirigée par M. Gilson, maître de la poste aux chevaux de Champigny-sur-Marn, contre M. Rassaert, entrepreneur des voitures publiques de Ferrière à Paris, le Tribunal correctionnel (6^e chambre) rendit, le 14 juillet de nier, le jugement suivant, qui fait suffisamment connaître les faits :

« Attendu qu'aux termes de la loi du 15 ventose an XIII, tout entrepreneur de voitures publiques qui ne se sert pas des chevaux de la poste est tenu de payer par poste et par cheval attelé à chacune de ses voitures un droit de 25 centimes ;

« Attendu, en fait, qu'il résulte des débats et documents du procès que Rassaert, messagerie de Paris à Ferrières, avec relais à Soisy-le-Grand (qui forme à peu près le point intermédiaire), parcourt une partie de la route postale, ce qui l'assujétit aux obligations susénumérées, et qu'au retour il ne se sert point des chevaux de la poste de Champigny, ce qui l'assujétit au droit fixé pour ce cas ;

« Attendu qu'il ne se trouve dans aucune des exceptions portées en la loi, d'où il suit qu'il a commis la contravention qu'elle prévoit et punit ;

« Vu les articles 1^{er} et 2 de la loi précitée ;

« Condamne Rassaert à une amende de 500 fr., dont moitié est dévolue à Gilson, maître de poste à Champigny ;

« Statuant sur les conclusions de Gilson ;

« Attendu qu'elles se bornent à une proportion pour le parcours du point de la route où il devait fournir ses chevaux, jusqu'au lieu d'arrivée à Paris, ce qui forme, à partir du 3 avril 1846 jusqu'aujourd'hui 14 juillet inclusivement, un total de cent-trois jours, à raison de 38 cent. 30 mill. par jour ;

« Attendu que cette réclamation est justifiée par le préjudice qu'a causé Rassaert audit Gilson ;

« Condamne Rassaert, par corps, à lui payer, à titre de restitution, la somme qui sera ultérieurement fixée d'après le compte fait entre les parties des chevaux attelés ;

« Condamne Rassaert aux dépens, fixés à une année la durée de la contrainte par corps. »

Le sieur Rassaert a interjeté appel de ce jugement.

M^{re} Leroy, son avocat, soutient que la loi appliquée par les premiers juges est étrangère à la cause où il s'agit d'un relais effectué sur une route départementale, conséquemment non postale dans le sens du décret du 10 brumaire an XIV, lequel déclare dispenser du droit de 25 centimes l'entrepreneur de voitures publiques qui parcourt une route sur laquelle il n'existe pas de ligne de poste.

Selon l'avocat, pour que l'entrepreneur soit affranchi du droit, il suffit que la ligne qu'il parcourt ne constitue pas une ligne de poste, que sa voiture ne passe pas devant un relais de poste ; enfin que le relais qu'il fait, avec ses propres chevaux, ne s'effectue pas sur la route postale.

Or, dit-il, le parcours de Ferrières à Paris, qui est de 32 kilomètres, ne constitue pas une ligne de poste, puisque, durant un parcours de 20 kilomètres, la voiture de Ferrières marche sur une route départementale ; cette voiture ne passe pas devant le relais de Champigny, puisque le relais du sieur Gilson, maître de la poste aux chevaux de la localité, se trouve à 2 kilomètres en-deçà du lieu où la voiture de Rassaert entre sur la grande route de Paris à Strasbourg ; enfin le relais que fait cet entrepreneur, avec ses propres chevaux, ne s'effectue pas sur la route postale, puisqu'il a lieu à Noisy-le-Grand, situé sur une route départementale, et avant que sa voiture ait atteint la grande route. Il conclut, en conséquence, à la réformation du jugement du 14 juillet, et au rejet de la demande du sieur Gilson.

M^{re} Fontaine (de Melun), avocat de ce dernier, combat ce système.

La loi organique, dit-il, c'est-à-dire celle du 15 ventose an XIII, est abolue, et ne comporte que trois exceptions, dans aucune desquelles ne se trouve le sieur Rassaert. En effet, sa voiture n'est pas une voiture allant à petites journées et avec les mêmes chevaux ; ce n'est pas une voiture de place allant également avec les mêmes chevaux et partant à volonté ; ce n'est pas une voiture non suspendue ; c'est au contraire un service allant avec une certaine célérité, changeant de chevaux, partant à heure fixe, et parfaitement suspendue.

Suivant le défenseur, le décret du 10 brumaire an XIV n'est point applicable à l'espèce, puisqu'il n'a pour objet que les routes purement départementales, c'est-à-dire dont le parcours du point de départ au point d'arrivée s'effectue complètement sans que la voiture touche une ligne postale ; tandis que, dans l'espèce, après avoir franchi les 20 kilomètres qui séparent le point de départ (Ferrières) du lieu dit la Fourche-de-Champigny, la voiture du sieur Rassaert a encore 12 kilomètres à parcourir sur la route postale pour arriver à Paris, lieu de sa destination.

Il ne s'agit donc pas de savoir si le parcours de Ferrières à Paris constitue une ligne de poste, mais si la voiture de Ferrières marche ou ne marche pas sur une route postale. Il ne s'agit pas davantage de savoir si la voiture passe ou ne passe pas devant le relais du titulaire de la poste aux chevaux de Champigny, si elle relaie ou non sur la route postale, mais seulement si le relais de cette voiture, par le maître de poste de Champigny, est ou non possible. Or, la possibilité du relais est chose incontestable.

Au surplus, ajoute M^{re} Fontaine, l'art. 1^{er} du décret complémentaire, du 6 juillet 1806, repousse de la façon la plus formelle le système plaqué dans l'intérêt du sieur Rassaert, en décidant que le droit de 25 cent. est dû par les entrepreneurs de voitures publiques qui, dans le trajet desdites voitures d'un lieu de départ à un lieu d'arrivée, leur font quitter en partie la ligne de poste pour parcourir des routes de traverse pendant une partie de ce trajet. Il demande, en conséquence, la confirmation du jugement dont est appel.

M^{re} l'avocat-général Lascoux conclut dans le sens des observations qui viennent d'être présentées.

La Cour a remis le 6 janvier dernier à quinzaine pour prononcer son arrêt. A l'audience de ce jour, après une nouvelle délibération dans la chambre du conseil, la Cour rend l'arrêt suivant :

- « La Cour,
- « En ce qui touche la pénalité ;
- « Considérant que des dispositions combinées de la loi du 15 ventose an XIII, et des décrets du 10 brumaire an XIV et du 6 juillet 1810, il résulte que l'intention du législateur a été d'assujétir à l'indemnité au profit des maîtres de poste, les entrepreneurs de messageries dont les voitures parcourent, même seulement dans une partie de leur trajet, une route sur laquelle il existe une ligne de poste par laquelle ces voitures pouvaient être desservies, et que dans l'espèce, quoique le relais de Gilson se trouve placé en dehors du parcours des voitures de Rassaert, rien ne s'oppose à ce que lesdites voitures fussent desservies par les chevaux de Gilson, dans la partie considérable de leur parcours qui se confond avec celui du relais de Gilson ; que dès lors, et à défaut par lui de se servir des chevaux de Gilson, Rassaert était passible envers lui proportionnellement à l'étendue de son parcours sur la ligne de poste, de l'indemnité fixée par la loi ;
- « Et adoptant au surplus à cet égard les motifs des premiers juges ;
- « En ce qui touche les réparations civiles ;
- « Considérant que les documents produits par Rassaert tendent à faire penser que si son entreprise comprenait en effet deux voitures attelées, l'une de quatre, et l'autre seulement de

trois chevaux, cette dernière ne partant que de Torey, et n'ayant par conséquent qu'un parcours de moins de 40 kilomètres, ne relayait pas en route ; que le contraire n'est pas établi par Gilson, demandeur ; que dès lors cette voiture doit être considérée comme rentrant dans l'exception établie par la loi de ventose an XIII, et par conséquent affranchie de l'indemnité ;

« Considérant qu'aujourd'hui les parties sont d'accord sur le nombre de jours pendant lequel a duré le service de Rassaert, et que ce nombre doit être fixé à 233 ; que dès lors rien ne s'oppose à ce que l'indemnité due par Rassaert soit dès à présent réglée d'une manière définitive, et qu'à raison de quatre chevaux, de 38 centimes 30 millièmes par cheval, et de 233 jours, ledite indemnité s'élève à 348 fr. 02 c. ;

« Condamne Rassaert à payer à Gilson, à titre d'indemnité, la somme de 348 fr. 02 c. ;

« Le jugement au résidu sortissant effectif ;

« Condamne Rassaert aux dépens. »

COUR D'ASSISES DU FINISTÈRE (Quimper).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Tarot.

Audiences des 14 et 15 janvier.

ASSASSINAT COMMIS PAR UNE SERVANTE SUR LA PERSONNE DE SA MAITRESSE, DE COMPLICITE AVEC LE MARI.

L'accusée Marie-Jeanne Tanguy, principale accusée, est âgée de dix-huit ans ; son complice, Jean Corolleur, de cinquante-cinq ans.

Le 13 septembre 1846, Marie-Jeanne Kervennic, femme Corolleur, habitant le village de Kergidi-en-Saint-Pabu, fut trouvée morte chez elle, renversée sur le dos, les pieds auprès du foyer, la tête dans la direction contraire, les bras ouverts, les doigts crispés, la figure noire, livide et gonflée, la mâchoire contractée et la bouche sanglante. Un instant on crut à une attaque d'apoplexie ; mais les investigations éclairées de M. le jug. de paix du canton de Ploudalmezeau mirent bientôt sur la trace d'un crime.

Les dépositions des témoins, et particulièrement celle du premier, expliquent complètement les faits :

M. Caroff, juge de paix à Ploudalmezeau : Le dimanche 13 septembre dernier, je fus averti par le brigadier de gendarmerie qu'une femme avait été trouvée morte dans sa maison, à la fin de la grande messe ; le jour même je m'engageai à prendre des renseignements, et le vint me dire plus tard que la mort était attribuée à un coup de sang ; le maire de la commune me confirma lui-même cette opinion, l'autorisa l'inhumation. Cependant, dans l'après midi du 14, que quelques rumeurs parvinrent jusqu'à moi, on soupçonna un mort qui n'était point naturel. Ce n'étaient que des bruits vagues qui cependant pouvaient soulever des soupçons.

Le lendemain je reçus la visite de la mère de la défunte, qui sortait du tribunal de la pénitence ; elle me dit qu'une voix intérieure lui disait que sa fille était morte victime d'un attentat ; que sa fille était moins maîtresse à la maison que sa servante. Elle ajouta que cette dernière, répondant à des railleries de ses compagnes, disait qu'elle serait la maîtresse à la maison de son maître, et qu'elle y entrerait par la porte ou par la fenêtre.

Quelques temps après, je fis venir près de moi la fille Tanguy et procédai à un premier interrogatoire. Elle m'a formellement avoué avoir donné la mort à sa maîtresse et d'avoir été la concubine de son mari. Elle ajouta qu'il n'avait dépendu que d'elle d'épouser Corolleur, et qu'elle n'avait jamais manifesté de jalousie contre cette dernière. Du reste, elle niait fortement avoir eu des relations intimes avec Corolleur. La fille Tanguy trouva beaucoup d'assurance durant tout l'interrogatoire que je lui fis subir ; rien ne trahissait dans son attitude l'auteur d'un si grand crime.

Je trouvai extraordinaire ce que me dit la fille Tanguy d'avoir été recherchée en mariage par Corolleur, parce que je savais que des considérations de famille s'y opposaient ; c'est entre eux une mésalliance dans l'opinion de la commune. Je lui fis plusieurs objections à cet égard, et je la vis se désoluer peu à peu ; sa tête se renversa sur sa poitrine ; elle ne pouvait plus lever les yeux. Je lui fis observer qu'elle n'avait plus la même assurance ; que la terre qui recouvrait le cadavre de sa maîtresse pouvait être levée, et que tout alors ser-t-il mis au jour ; que des hommes experts ne pourraient se tromper. A ces observations sa poitrine se gonfla ; elle poussa un soupir et me dit avec effort : « Eh bien ! je dirai tout, quand même je devrais passer toute ma vie en prison ; c'est moi qui ai tout fait (me aut tout Lazet en él.) — Comment malheureuse ; mais vous n'êtes pas seule coupable. — Non, répondit-elle ; Corolleur m'avait promis mariage. Je continuai mon interrogatoire et la fille Tanguy dit : « Faites venir Corolleur ici, et l'on verra s'il ose me démentir. » Elle continua sa déclaration : « J'étais restée à la maison pendant la grande messe. A un moment où ma maîtresse se pencha sur le foyer pour mettre des légumes dans le pot-au-feu ; je la saisis à la gorge et lui appuyai les doigts des deux côtés du larynx ; elle se débattit quelque temps, demanda grâce et tomba. »

Je demandai à la fille Tanguy si elle n'avait pas couché dans le lit de son maître. Elle me répondit que non, mais qu'elle avait eu des relations avec ce de nier. Qu la veille elle avait eu une conversation avec son maître, et qu'il lui avait dit qu'il l'épouserait dans un an. Je donnai immédiatement ordre au brigadier de se rendre au champ et d'arrêter Corolleur qui s'y trouvait. La mère de la victime, qui ne m'avait pas compris, s'écria avec force : « Comment ! Ton arrêtera pas Corolleur. » Je répondis que je n'avais aucun compte à rendre des ordres de la justice. Au même moment, la fille Tanguy cria avec une grande vivacité : « Si Jean Corolleur ne va pas en prison comme moi, je me pendrai ce soir. »

Je revins aussitôt à M. le procureur du Roi de Brest le résultat de mes investigations. Le lendemain, à huit heures et demie du matin, la justice se transporta sur les lieux, et l'on procéda à l'exhumation du cadavre en présence des deux médecins venus de Brest. La fille Tanguy, la main levée en présence du cadavre, renouvela tous ses aveux. Elle ajouta que le jeudi qui précéda le crime, elle avait eu un long entretien avec son maître, près de la porte, et qu'elle lui avait demandé s'il ne l'épouserait pas bientôt ; il répondit : « Avant cela, il faut se défaire de ma femme. — Mais comment y parvenir ? » Il me dit que le lendemain sa femme resterait à la maison pendant la grande messe, et qu'il y pourrait l'étrangler avec un lien qui sert d'habitude aux charrettes, et il m'en donna un. Ne voulant pas s'en servir, la fille Tanguy nous dit qu'elle l'avait le lendemain matin jeté sur le ciel du lit de son maître. M. le juge d'instruction ordonna de se rendre à la maison pour s'en assurer. On dit à la fille Tanguy de rechercher la ficelle ou petite corde que lui avait donnée son maître ; elle fouilla elle-même, et du milieu d'un tas de fâtras, elle retira après quelque temps de recherche, une petite corde à laquelle était fait un nœud coulant ; elle fut saisie par M. le juge d'instruction et sert aujourd'hui de pièce à conviction.

Quant à Corolleur, il a toujours nié sa participation. J'ai pris moi-même des informations sur les relations des inculpés. La notoriété publique est qu'il existait entre eux des relations très intimes ; qu'au champ, ils travaillaient toujours l'un près de l'autre dans le même sillon. La voix publique avait même reproché à la fille Tanguy d'être enceinte.

M. le président, à la fille Tanguy : Dites-nous vous-même comment les faits se sont passés.

La fille Tanguy : Le samedi soir, veille de la mort, mon maître me remit une corde pour étrangler sa femme, et il fit le nœud. Il me dit que si je ne réussissais pas cette fois, un jour il m'étranglerait sa femme et sa femme, et qu'il l'étranglerait lui-même. Je lui dis que je l'aurais bien fait moi-même. Il me dit ensuite : « Surtout lorsque vous aurez commencé, ne manquez pas le coup, et le dimanche après l'inhumation, j'irai au bourg de Ploudalmezeau, et je vous achèterai un habit neuf. » (Mouvement.)

Après avoir commis le crime, j'allai à la messe. (Nouveaux mouvements.) Au retour, je rencontrai Corolleur près de la Croix ; je lui dis que j'avais commis le crime, et il me dit que j'avais bien fait. Avant de commettre mon crime, ma maîtresse me croyait à la messe ; je me cachai

à la crèche à pourceaux ; j'en sortis une première fois, et re trouvant pas l'occasion favorable, je rentrai dans ma cachette. Une deuxième fois je la vis occupée à mettre les légumes dans la soupe, et agenouillée sur le foyer. Je m'avançai doucement par derrière, la saisis par son mouchoir de cou, lui posai les huit doigts sur la gorge, et lui pressai le cou. Je lui donnai un coup de genou dans la jambe, et elle tomba ; je me baissai sur elle et continuai de lui serrer la gorge. Je fermai ensuite la porte en me retirant. Ma maîtresse poussa encore quelques râlements.

D. Combien de fois avez-vous été au service de Corolleur ? — R. Deux fois ; la première fois je n'avais que treize ans.

D. Eûtes-vous alors des relations avec lui ? — R. Un jour que je portais, en revenant du champ, un faix d'herbe, il me renversa et tenta des choses déshonorées.

D. Avez-vous eu quelques reproches à faire à votre maîtresse ? — R. Je n'en ai jamais eu à lui faire.

D. N'avait-elle pas dit que vous étiez enceinte ? — R. Il y avait longtemps que des bruits défavorables couraient sur ma réputation ; mais huit jours avant la mort de ma maîtresse, j'étais certaine de moi. Depuis longtemps j'avais des relations avec Jean Corolleur.

D. Quand après avoir commis votre crime, vous rencontrâtes Corolleur, ne vous dit-il rien ? — R. Il me dit que j'avais bien fait. Quand nous rentrâmes, nous allâmes ensemble dans le courtin près d'un arbre à poires que nous b'lançons, et là, il me dit qu'en rentrant et quand la mort serait connue, il fallait tous deux faire semblant de pleurer.

D. R-fléchissez que votre crime, qui déjà est énorme, serait encore beaucoup plus grand, si vous accusiez un innocent. — R. J'ai dit la vérité.

D. à Corolleur : Qu'avez-vous à répondre ?

Corolleur : Ce que dit ma co-accusée n'est pas vrai. Ce ne sont que des mensonges.

D. Cette fille a-t-elle été à plusieurs reprises à votre service ? — R. Trois fois.

D. La première fois elle avait treize ans, et huit jours après son entrée au service, n'avez-vous pas séduit cette jeune fille, un jour qu'elle revenait du champ avec un faix d'herbe ? — R. A cette époque cette fille n'allait pas aux champs chercher de l'herbe. Je n'ai jamais pris de privautés avec elle.

D. Cependant, vous avez avoué l'avoir embrassée quelques fois ? — R. Je ne considérais pas cela comme chose déshonorée.

D. Ne vous a-t-on pas vu souvent ensemble ? — R. On a pu nous voir quelques fois.

D. N'est-il pas vrai que la veille de la mort de votre femme vous aviez eu une conversation particulière avec la fille Tanguy ; que lui avez-vous dit ? — R. Ce n'est pas vrai ; je ne lui ai rien dit.

D. Ne lui avez-vous pas conseillé de tuer votre femme, et ne lui avez-vous pas remis une corde, qui fut même trouvée sur le lieu où elle fut jetée par la fille Tanguy ? — R. Je ne lui ai rien dit ; jamais je ne lui ai donné de corde. J'ignore comment il s'en est trouvé une sur le lit, où il pouvait, du reste, y en avoir.

D. Cependant, cette corde est pareille à celles que les cultivateurs ont ordinairement dans leur poche pour réparer leurs voitures. — R. Si effectivement il y avait une corde, peut-être bien la fille l'aura-t-elle retirée de la poche de mon habit.

D. Où fîtes-vous rejoint par l'accusée à votre retour de la grande messe ? — R. Près d'une croix de chemin, mais elle ne me dit rien parce que j'étais avec mon frère.

D. (à la fille Tanguy). Cela est-il vrai ? — R. Effectivement son frère marchait près de moi, mais dans un moment son frère courut quelques pas devant pour cueillir à terre quelques poires que le vent venait d'abattre, et c'est alors que je parlai à mon maître.

D. Le gendarme qui vous a conduit ne vous a-t-il pas demandé si vous aviez parlé à votre domestique ? — R. Oui, mais je lui répondis que non.

D. Vous lui avez dit que ce n'était pas le samedi mais le vendredi ? Et n'avez-vous pas ajouté : « Elle m'a dit, qu'il fallait qu'elle me tuât moi ou ma femme. » — R. Le gendarme m'a demandé si cette fille n'avait pas de motifs de haine contre moi. Je répondis que je l'avais entendue dire qu'il fallait qu'elle tuât quelqu'un, et j'ajoutai que j'aimais mieux que ce fût ma femme que moi.

D. Ce n'est pas là ce que vous avez répondu dans votre interrogatoire ; vous avez dit que la fille Tanguy avait dit : « Il fallait qu'elle tuât vous ou votre femme, et vous lui avez répondu que vous aimiez mieux que ce fût une autre que vous. — R. Oui, c'est à peu près ainsi que cela s'est passé.

D. (à la fille Tanguy). Est-ce vrai que vous avez tenu ce propos ? — R. Non, je n'ai jamais dit cela.

D. Pensez-vous que cette fille ait quelques motifs de haine contre vous ? — R. Je crois que c'est surtout depuis mon mariage qu'elle m'en veut.

D. Mais depuis votre mariage, votre conduite faisait le scandale de la commune de Saint-Pabu ; on vous rencontrait toujours ensemble. — R. Enfin, je ne sais pas.

D. Ne vous a-t-on pas imputé la paternité d'un enfant auquel une idiote a donné le jour ? — R. On l'a dit, mais c'est faux.

D. N'avez-vous pas même été saisi par la mère de cette pauvre fille, une deuxième fois après cet accouchement, et n'avez-vous pas été obligé de consentir une obligation ? — R. J'ai nié les deux faits, mais j'ai cependant dit que je m'entendrais avec elle s'il y avait des résultats, quoique je ne fusse pas coupable.

M. le président, à M. le juge de paix : Savez-vous quelque chose relatif à ce fait ?

M. Paroff : Il y a en effet dans la commune une jeune fille idiote qui est en même temps cul-de-jatte, et qui est devenue mère il y a déjà longtemps. Tout le monde imputait à Corolleur la paternité de l'enfant. Un dimanche, la mère de cette idiote vit Corolleur sortir de l'église pendant la messe. Elle le suivit et le trouva dans sa maison dans le plus grand désordre. Il fut convenu devant le juge de paix que si la jeune fille devenait une seconde fois mère, la famille de Corolleur payerait une indemnité.

Le défenseur de Corolleur : Quelle est la réputation de Corolleur ?

Le témoin : Je le connais peu ; je ne puis répondre que par suite des renseignements que j'ai pris. Jean Corolleur n'est pas d'une grande intelligence ; il n'est pas ivrogne, pas méchant, mais il est libertin. Il s'occupe très peu de l'administration de son ménage.

André Linoe, brigadier de gendarmerie à Ploudalmezeau : Le 25 septembre, je me rendis à Ploudalmezeau, à la maison de Corolleur, où je reçus la déclaration suivante de la fille Tanguy : « Le 13 au matin, je m'habillai de bonne heure et sortis pour aller à la messe. J'y arrivai tard, parce que je m'endorsais dans un champ ; et quand je m'en revins à la maison, je trouvai ma maîtresse morte d'un coup de sang. Cette jeune fille fut ensuite pressée de questions par M. le juge de paix, et fit l'aveu de son crime et des relations intimes qui existaient entre elle et son maître. C'est moi qui ai porté à M. le juge de paix la première nouvelle de la mort de la femme Corolleur ; mais alors on ne l'attribua qu'à une cause naturelle, à un coup de sang. Plus tard, toute la commune parlait des liaisons du maître et de la servante, et j'en rendis compte à M. le juge de paix.

D. La fille Tanguy paraissait-elle assurée quand elle accusait son maître ? — R. Oui, elle manifestait beaucoup

d'assurance et d'énergie. Corolleur, au contraire, garde le silence, ou se bornait à répondre : « Ce n'est pas vrai. Cette première confrontation a eu lieu à la mairie de Saint-Pabu. »

M. Guenec, docteur-médecin à Brest : Je me suis transporté avec M. le procureur du Roi dans la commune de Saint-Pabu pour procéder à l'exhumation du cadavre de la femme Corolleur, et procéder à une autopsie cadavérique. Nous avons observé que le cadavre avait séjourné dans l'eau et qu'il présentait des caractères de macération.

On fit venir la fille Tanguy en présence du cadavre, et l'on procéda à l'interrogatoire. Elle persista dans tous les aveux qu'elle avait déjà faits ; elle persista aussi à accuser son maître de complicité.

Nous procédâmes à l'examen du cadavre, et constatâmes deux excoriations à la figure et une troisième à la gorge ; nous parûmes avoir été faites par la pression d'ongles longs et durs. Nous remarquâmes sur le cou la trace assez apparente des doigts qui avaient exercé la pression. Une incision faite dans le cou, et nous démontrâmes un épanchement sanguin du côté droit du cou ; les muscles étaient infiltrés de sang, par les dents.

Des faits de notre rapport, nous avons conclu que la femme Corolleur est morte d'asphyxie par suite de privation d'air par strangulation ; qu'elle a été surprise avec violence, qu'elle avait été promptement, et qu'elle n'avait pu être que le résultat d'un crime.

François Corolleur, cultivateur à Ploudalmezeau, frère de grand-messe, et prévenu ma belle-sœur de fermer la porte de la maison, et de ne pas s'occuper des vaches. Au retour de grand-messe, nous fumes atteints près d'un croisillon par une servante, qui se sépara de nous pour aller prendre des pommes sous un arbre. Nous approchâmes ensemble de la maison, nous frappâmes. Personne ne répondit rien et ne vint pas ouvrir. La domestique dit que peut-être elle serait allée au champ y conduire les bestiaux. Je répondis que je ne le savais pas, parce que je lui avais répondu de ne pas s'en occuper. La domestique regarda et dit qu'elle voyait sa maîtresse étendue près du foyer. Je dis à mon frère d'aller prendre un échelle que j'appliquai contre la muraille ; j'ouvris la fenêtre et descendis dans la maison, et ouvris la porte. Nous aperçûmes ma belle-sœur étendue près du foyer sur le dos ; sa gorge était ensanglantée. Je crus qu'elle était morte d'un coup de sang. Je remarquai aussi un peu de rougeur à la gorge ; je pensai que peut-être que quelqu'un connaissait les étres de la maison s'était introduit et avait commis un crime. Mes soupçons tombèrent sur le frère d'une nommée Barrien, que nous avions été obligé de renvoyer de la maison, parce qu'elle n'avait pas fait épouser par mon frère. Je m'empressai, avec mon frère, de relever le cadavre, que nous plaçâmes sur le foyer, et nous assurâmes que la mort était certaine.

La domestique était sortie pendant ce temps là pour avertir les voisins. Elle criait plus fort que les autres. Mon frère pleura pas. Je n'ai jamais vu de discussions entre mon frère et ma belle-sœur. La fille Tanguy m'a paru avoir plus de tristesse que n'en avait ma belle-sœur.

L'accusé Mar-é-Jeanne Tanguy persiste à dire que son maître était entré avec elle dans le champ pour y prendre des pommes, et que c'est alors qu'elle lui parla au retour de la messe.

L'accusé Jean Corolleur nie ce fait.

Marie Corolleur, veuve Calvarin : Je suis sœur de Jean Corolleur, et vivais en commensalité dans la maison. L'accusée Marie-Jeanne Tanguy partit bien avant les autres pour aller à la grande messe, je sortis après, et ma belle-sœur, fermant mon frère Jean, resta seule à la maison. Je rentrai un peu après les autres personnes, je trouvai ma belle-sœur morte. Je crus que la mort était le résultat d'un coup de sang, et que que les égratignures que nous remarquâmes avaient été faites par elle-même en se débattant. Mon frère François m'a soupçonné personne. Sautement quand nous réfléchîmes la fille Tanguy était arrivée tard à la messe, nous la soupçonnâmes légèrement ; mais elle nia toujours. Ce ne fut que le lendemain M. le juge de paix qu'elle finit par dire, en frappant la table : « Eh bien ! oui, c'est moi ! » Elle ajouta que le lendemain, au lieu d'aller à la messe, elle s'était cachée dans la crèche.

M. le président : Quelle était l'attitude de la fille Tanguy et de Jean Corolleur le jour de la mort de la femme de ce dernier ?

Le témoin : La fille Tanguy criait et pleurait bien fort mon frère pleurait aussi et donnait des soins à sa femme. Je ne l'avais jamais vu pleurer auparavant.

D. Savez-vous qu'il existait des relations entre votre frère et Marie-Jeanne Tanguy ? — R. Non, je ne le savais pas ; mais seulement j'ai pu un jour témoigner le désir que mon frère épousât une autre de ses servantes appelées Marie Pellan ; mais mon frère François s'y opposait.

D. Quel était le caractère de votre belle-sœur ? — R. C'était une femme très douce et très aimable. Jamais elle n'y a eu la moindre méintelligence entre nous.

Le défenseur de Corolleur : Est-il vrai que la fille Tanguy ait parfois manifesté de la jalousie contre sa maîtresse ? — R. Je ne le sais pas moi-même, mais j'ai entendu dire qu'elle n'était pas contente parce qu'elle avait l'intention de la renvoyer quand son année de service serait échuë.

Guillaume Guenec, cultivateur à Saint-Pabu : Je suis au service de François Corolleur. J'arrivai à la messe, et frappai à la porte sans que personne répondit. Je tournai la maison et vis près la porte de l'aire François Corolleur qui escadait la fenêtre pour ouvrir la porte. Quand nous entrâmes, nous vîmes la femme de Jean Corolleur étendue sur la terre. La figure était égratignée ; ses vêtements en désordre. La fille Tanguy criait et pleurait très fort et elle disait : « Ah mon Dieu ! quel est donc arrivé ici ! » Le mari de la victime pleurait mais ne criait pas beaucoup.

M. le président : Que savez-vous des rapports qui existaient entre les deux accusés ? — R. Un jour, pendant la récolte, Jean Corolleur et Marie-Jeanne Tanguy étaient occupés à transporter de la paille près de l'aire. Je les vis l'un près de l'autre. Presque toujours ils étaient ensemble occupés des travaux. Je les ai vus plusieurs fois s'embrasser, et entre autres la veille de la mort de la défunte. Ce jour-là encore ils avaient lutté ensemble devant le champ où l'on travaillait, et s'étaient embrassés plusieurs fois. Corolleur était un libertin ; sa domestique une fille mal famée, et leur conduite n'était pas convenable.

Anne Jacob, veuve Diserbot, fileuse à Ploudalmezeau : C'est moi qui ai enseveli la défunte, et j'ai remarqué seulement qu'elle avait la gorge rouge. Il n'y avait pas d'égratignures au mouchoir, qui était rejeté en arrière. J'ai pensé que la mort était violente, soit qu'elle fût le résultat d'un suicide ou d'un événement. Corolleur avait ses mains sur son yeux et disait : « Ah ! mon Dieu ! » Je ne sais pas si il pleurait. Je n'ai jamais entendu dire du mal de lui sous aucun rapport ; cependant il disait avant la mort de sa femme que c'était un libertin. La femme de Corolleur était d'un excellent caractère ; elle était bonne pour les pauvres.

Claude Kervennic, père de la victime : Je pense que la fille Corolleur savait la cause de la mort de ma fille, et qu'elle a cherché à me la cacher. Un domestique vint m'annoncer la mort de ma fille, et nous dit qu'au retour de la messe on l'avait trouvée morte près du foyer. J'accompagnai ma femme et ma fille dans la maison. François Corolleur nous dit que ma fille était morte d'un coup de sang ; que lorsqu'il était entré dans la maison il y avait encore un reste de vie qui cessait bientôt. Je me retirai dans une crèche pour pleurer ; mais je persiste à penser que la famille Corolleur n'a pu ignorer la cause de sa mort.

En revenant de l'enterrement de ma fille, j'ai entendu des jeunes filles derrière moi, parler de quelques propos que la fille Tanguy avait dit tenir le jour du mariage de ma fille. Le dimanche qui suivit, François Corolleur me dit que le jour d'un crime, il avait le cœur serré comme un pressentiment, et qu'il s'était hâté de retourner à la maison, en compagnie de son frère Jean et de la servante.

Le soir de la mort de ma fille, j'allai dans une commune voisine, prévenir une de mes filles ; à mon retour, le lendemain

vers dix heures du matin, ma femme, qui était tout en larmes, me demanda pourquoi on ne faisait pas venir un médecin. La famille Corolleur hésitait sans pourtant s'opposer à cette me-

sure. Enfin, on m'amena un cheval, et dans la cour, avant de partir, François Corolleur me dit qu'on ne savait ce qui pouvait être advenu, qu'il pourrait arriver bien de la peine; en- suite, j'hésitai moi-même devant la douleur que nous éprouvions à voir opérer un autopsie; je tombai épuisé de chagrin près d'un tas de paille, et je ne parlai pas.

C'est que depuis la mort de ma fille que j'ai appris que son mari fut un libertin. **Ane Kerveennic**, sœur de la victime: Ayant été informés de la mort de ma sœur, nous nous rendîmes à son village; tout le monde pleurait, à l'exception des deux accusés. Cepen-

dant je remarquai pendant la veillée, tandis qu'on lisait des prières, que le lecteur fit cette observation: « Il arriva sou- vent des malheurs que l'on regrette beaucoup ensuite. » C'est tout ce que je me rappelle de ce jour-là.

Marie-Jeanne Le Ven, femme Kerveennic, mère de la vic- time: Quand je vins chez ma fille le jour de sa mort, elle était enveloppée dans un drap. Je demandai la cause de la mort; on me dit qu'elle était morte de cause subite ou d'un coup de sang. Enfin l'on m'engoula, on m'emporta.

Interrogé la domestique, qui me dit que ce jour-là elle était sortie de bonne heure pour aller à la messe, qu'elle s'é- tait endormie dans un champ, et que c'était cause qu'elle était arrivée un peu tard à l'église. Cette circonstance me donna des soupçons, surtout lorsque je vis ma fille la bouche ensanglantée et portant tous les caractères de mort violente. C'est après cela et le lendemain que je me rendis chez le juge de paix.

Ce qui me fait persister à croire que la famille Corolleur voulait me tromper, c'est que la vieille femme qui avait en- seveli ma fille disait n'avoir vu aucune trace de blessure, et que même le cadavre était roide, ce qui ne concordait pas avec la version de Corolleur, qui m'avait dit que le cadavre avait conservé un reste de chaleur quand ils sont entrés. Cette femme était très tard qu'elle finit par avouer qu'elle avait re- marqué quelques traces au visage et au cou.

Ma fille ne se plaignait jamais de ses parents ni de son mari; seulement elle me dit qu'elle finirait par renvoyer la domesti- que, parce qu'ils étaient toujours ensemble et ne pouvaient se séparer. Ma fille était d'un caractère très doux; sa perte a été re- grettée de toute la famille. Une donation réciproque fut faite entre les époux à l'époque de leur mariage.

Marie Yvonne Gars: Le 8 septembre j'allai à confesse en même temps que la fille Tanguy. Elle me dit que Jean Corolleur avait demandé en mariage, et qu'elle n'y avait pas consenti; elle m'a dit aussi que son maître, depuis son ma- riage, s'était plaint à elle de sa femme, parce qu'elle était pa- rieuse, et restait tard au lit. J'ai entendu dire que la fille Tanguy avait communiqué ce jour-là; je n'ai pas su qu'elle ait porté l'image de la Vierge. — La fille Tanguy avoue être allée à confesse, mais nie avoir communiqué; elle avoue les autres propos.

François-Thomas Cornic, gendarme à Ploudalmezeau: Le 10 septembre dernier, jour de l'exhumation du cadavre, je conduisis Jean Corolleur à l'inhumation. En marchant, je causai avec lui, et il me dit que le mercredi il n'avait eu au- cune conversation particulière avec sa domestique dans le champ; mais que le vendredi, causant dans la cuisine avec elle, celle-ci lui dit qu'il fallait qu'elle tuât quelqu'un, lui ou sa femme, et que lui répondit: J'aime mieux que ce soit un autre que moi.

D. à Corolleur: Comment, après avoir entendu un pa- reil propos le vendredi, de la bouche de votre domesti- que, pouviez-vous l'embrasser le samedi? **L'accusé** ne répond pas. La liste des témoins étant épuisée, l'audience est ren- voyée au lendemain pour les plaidoiries.

M. Berahard, procureur du Roi, soutient l'accusation. **M. Deblois**, bâtonnier de l'Ordre des avocats, nommé d'office, présente les moyens de défense de la fille Tan- guy.

M. Dumarnay plaide pour Jean Corolleur. Les jurés rendent un verdict qui déclare Marie-Jeanne Tanguy coupable d'homicide volontaire avec prémédita- tion, et Jean Corolleur, coupable de complicité de ce cri- me, pour avoir exécuté par promesse l'auteur principal à la commettre. La décision du jury n'a été rendue contre ce dernier qu'à la simple majorité.

Des circonstances atténuantes ont été reconnues en fa- veur des deux accusés. La Cour a condamné la fille Tanguy et Jean Corolleur aux travaux forcés à perpétuité, et à l'exposition publique sur une des places de la ville de Ploudalmezeau.

CHRONIQUE DÉPARTEMENTS.

— **MAINE-ET-LOIRE** (Angers), 18 janvier. — Hier, des ouvriers de notre ville ont, de leur propre mouvement, remis eux-mêmes entre les mains des agents de police trois individus venant de Châteaugontier, et qui tenaient des propos propres à irriter les esprits et à susciter des troubles. Nous constatons avec plaisir cet incident, qui fait honneur au bon sens de notre population laborieuse. Ces trois individus, qui sont aujourd'hui à la disposition du procureur du Roi, paraissent avoir pris une part active aux désordres dont la ville de Châteaugontier a été le théâtre.

— **Lomér** (Montargis), le 18 janvier. — La petite ville de Courtenay (Loiret) vient d'être le théâtre d'un déplorable événement. La femme P..., veuve d'un armurier, se plaignait de ce que, depuis plusieurs nuits, on venait sans cesse trou- bler son sommeil. La semaine dernière, on avait frappé chez elle avec une telle violence que sa porte avait été décollée et presque enfoncée. Hier soir, vers dix heures, elle venait de se coucher, lorsqu'elle entendit du bruit; elle se leva aussitôt pour demander qui était là. Personne ne répondit; mais un quart d'heure après on frappa de nouveau. Alors la jeune femme, qui s'était recouchée après avoir chargé un pistolet, s'élança de son lit et tira à travers les vitres. Le malheureux jeune homme, qui attendait un tout autre accueil, reçut à bout portant la charge dans la figure. Il est grièvement blessé, et si on parvient à lui sauver la vie, ce qui est encore douteux, il restera aveugle et complètement défiguré.

contre M. Solar, faute de comparaître, et, sur la deman- de de M. Durmont, agréé de M. Antéor Joly, a réduit, quant à présent, l'indemnité réclamée à 6,000 francs. M. Solar a été en outre condamné aux dépens.

— Dans la soirée du 5 juillet dernier, le sieur Barrot, ouvrier maçon, se promenait sur le boulevard extérieur de la Chapelle-Saint-Denis, lorsqu'il fut arrêté par un in- connu qui l'invita brusquement à venir boire avec lui. Barrot, qui avait déjà la tête un peu échauffée, se laissa imprudemment entraîner dans un cabaret, où l'étranger fit les frais d'une première libation, qui fut bientôt suivie de plusieurs autres chez divers marchands de vins. Barrot finit par résister aux provocations incessantes de l'in- connu, et reprit le chemin de son domicile. Ce dernier persista à ne pas se séparer de lui: il le tenait sous le bras, et tout en cheminant approchait souvent une main de la poche de son pantalon, dans laquelle se trouvait une somme de 20 francs. Barrot, plein d'une juste dé- fiance, s'écartait de son compagnon, qui se rapprochait aussitôt. Parvenus dans la rue Neuve-Saint-Nicolas (il était près de deux heures du matin), cet indi- vidu saisit tout à coup Barrot à la gorge, et pendant que d'une main il l'étranglait fortement, il glissait l'autre dans sa poche, dont il enlevait l'argent. Durant la lutte qui s'établit entre eux, Barrot parvint à faire entendre les cris: « Au voleur! à l'assassin! qui attirèrent plusieurs personnes. Le malfaiteur, effrayé, prit la fuite; mais bientôt arrêté, il fut reconnu pour être le nommé Fessy. On trouva sur le lieu de la scène sa casquette, le cha- peau de la victime, et une somme de 12 fr. 30 c., fai- sant partie de celle soustraite. Fessy a constamment nié le vol.

Aux débats, il a renouvelé ses dénégations, mais sans succès. Il était d'ailleurs recommandé à la sévérité du jury par les plus déplorables antécédents, qui ne forment pas moins de 13 condamnations.

Aussi, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Bresson, et malgré les efforts de M. de Lagaudère, avocat, dont cette affaire était le début, Fessy a été déclaré coupable sans circonstances atténuantes, et condamné à huit années de réclusion, sans exposition.

— Avant cette affaire, on avait amené sur le banc un pauvre diable qui, dès le 4 mai dernier, avait été tra- duit devant le jury sous la prévention de recel. A ce mo- ment on surfit au jugement de l'affaire, attendu l'état mental de Wilken, dont le co-accusé Boyet fut condam- né à cinq années de réclusion.

Aujourd'hui, Wilken comparait de nouveau devant ses juges; mais sa tenue, les excentricités de ses dis- cours et de ses manières, les baisers qu'il envoyait à tout le monde, jurés, conseillers, avocat-général, greffier, plaignant et témoins, sans oublier les audenciers, tout cela n'a pu laisser le moindre doute sur l'état de folie de ce malheureux.

L'accusation a été abandonnée par M. Bresson, avo- cat-général, et l'acquiescement de Wilken a été immé- diatement prononcé.

— Un procès dont était saisi aujourd'hui la 6^e cham- bre, présentait le fait assez singulier d'un artiste poursuivi par un éditeur comme contrefacteur de ses propres œu- vres. Voici dans quelles circonstances: M. Pradier a vendu à M. Fontaine, mouleurs éditeur, la propriété d'un assez grand nombre de groupes et sta- tuettes, avec le droit exclusif de reproduction, porte l'acte, sauf toutefois le droit de reproduction en bronze, dont M. Pradier se réservait la faculté de faire une cession partielle et distincte.

Des contestations s'étant élevées entre M. Pradier et M. Fontaine, ce dernier a cessé de travailler pour lui, et c'est M. Salvator Marchi qui est devenu son mouleur. A la fin de 1845, M. Salvator Marchi a mis dans le com- merce un groupe représentant une jeune mère priant pour son enfant endormi, dont le modèle lui avait été cédé par M. Pradier.

M. Fontaine, à qui M. Pradier avait précédemment vendu un groupe représentant le même sujet, a fait saisir le nouvel ouvrage, et a assigné l'auteur et l'éditeur de- vant la 6^e chambre, sous la prévention de contrefaçon, et en 5,000 francs de dommages-intérêts.

En fait, le débat a porté sur la question de savoir si les différences notables qui existent entre le deuxième groupe et le premier ne s'opposent pas à la déclaration de contrefaçon.

En droit, il s'agissait de décider, d'une part, si l'auteur ou l'artiste n'a pas le droit de reproduire le même sujet, sauf à ne pas le traiter d'une manière complètement iden- tique; et d'autre part, si en admettant que le fait qui lui est reproché constituât une violation de contrat, il y au- rait lieu à action criminelle.

M. Pataille a soutenu la plainte de M. Fontaine, en insistant sur ce que c'était le même sujet, traité dans les mêmes proportions et portant la même désignation et le même nom d'auteur; ce qui établissait une concurrence illégale, et par suite une véritable contrefaçon. Il a cité à l'appui de nombreux précédents en matière littéraire.

M. Desmarest a plaidé pour MM. Pradier et Salvator Marchi, et soutenu en principe le droit des auteurs et ar- tistes, le droit de reproduire le même sujet, alors surtout qu'il y a des changements importants dans l'exécution.

M. l'avocat du Roi Gouin, tout en reconnaissant le droit général des auteurs et artistes, a pensé qu'en présence de l'aliénation faite par M. Pradier, il ne lui était plus permis de traiter le même sujet de manière à faire, com- me dans l'espèce, une véritable concurrence à la compo- sition qui avait fait l'objet de la première vente. Il y a donc, a-t-il dit, une atteinte portée aux droits de M. Fontaine, et, par conséquent, contrefaçon.

L'ouvrage de Bernardin de Saint-Pierre; à entendre mon adversaire, on pourrait croire qu'il a simplement surmou- lé le groupe de M. Combervoort. Non! Il s'est adressé à M. Ogé, statuaire distingué qui a fait la statue de saint Mathias pour la ville de Saint-Brieuc, qui a reçu du gou- vernement des commandes importantes, et il l'a chargé d'exécuter son idée.

Le sujet était fort simple: Paul offrant un nid d'oiseaux à Virginie. La situation est connue et ne peut être traitée de vingt manières différentes; les personnages, leurs costumes sont décrits dans l'ouvrage de l'auteur, ils ont été dessinés et gravés dans cent ouvrages qui sont dans les mains de tous.

M. Ogé s'est inspiré de Bernardin-de-Saint-Pierre, des gravures qui accompagnaient son ouvrage et de tous les des- sins et tableaux faits jusqu'à ce jour sur ce sujet, il a fait comme M. Combervoort; il n'est pas étonnant qu'ils se soient rencontrés en quelque point. Ce qu'il y a de certain au procès, c'est que M. Ogé n'a pas surmoulé le groupe de M. Combervoort, qu'il ne l'a pas copié.

M. Ogé, sculpteur, se présente à la barre, et sur les in- terpellations de M. le président, déclare qu'il s'est inspiré, pour faire le groupe de M. Marchi, de l'ouvrage de Bernar- din de Saint-Pierre et des dessins et gravures faits jus- qu'à ce jour.

M. Eugène Lefebvre, agréé de M. Son et de M. Pacci, dépositaires détaillans, invoque la bonne foi de ses cliens et se réserve de réclamer des dommages-intérêts contre MM. Susse ou contre M. Marchi, à raison de la saisie faite à leur domicile.

Après la réplique de M. Prunier-Quatremère, le Tribu- nal a mis la cause en délibéré au rapport de M. le prési- dent de l'audience.

— **Marion pleure**, **Marion crie**, **Marion veut qu'on la marie!** a dit un ennemi de Racine pour ridiculiser une des œu- vres les plus admirables de ce grand homme:

— **Marion pleure**, **Marion crie**, **Et veut qu'on la démarie!** dirons-nous aujourd'hui avec plus de vérité en parlant de l'action intentée devant la police correctionnelle par la femme Marion, laitière à La Villette, contre son mari. Nous ferons seulement remarquer que la femme Marion est un peu pressée; elle est mariée depuis trois mois à peine; et il ne faut que six semaines pour voir s'éclipser la lune de miel, il faut bien au moins six mois pour voir poindre la lune rousse.

Du reste, la détermination de la laitière de la Villette paraît avoir été inspirée par un de ces hommes d'affaires de bas étage, grands pêcheurs en eau trouble, insista- teurs de disputes, fauteurs de désordres, et qui, à l'instar du Gilles de *Colombine Mannequin*, feraient battre deux chiens qui n'y pensent pas. C'est du moins ce que nous devons croire des réponses de la femme Marion aux questions de M. le président.

M. le président: Vous avez porté plainte contre votre mari et vous vous êtes constituée partie civile. Qu'avez- vous à dire? **La plaignante**: Dam!... je voudrais bien n'être plus mariée avec Cadet.

M. le président: Le Tribunal ne peut pas faire que vous ne soyez pas mariée... Nous n'avons à nous occu- per ici que des voix de fait que vous reprochez à votre mari... Voyons, quels sont les coups qu'il vous aurait portés? **La plaignante**: Oh! pour ça, pas grand-chose... une bourrade, par-ci par-là, quand il est de mauvaise humeur, que les affaires ne vont pas ou que je veux l'empêcher d'aller le dimanche chez le père Soufflot.

M. le président: Qu'est-ce que c'est que le père Souf- flot? **La plaignante**: Eh ben! le cabaret, donc! Est-ce que ça connaît autre chose, ces hommes? Ça ne va pas à la messe, bien sûr.

M. le président: Vous avez porté une plainte, de la- quelle il résulterait que votre mari vous maltraite, vous frappe, que votre existence est menacée.

La plaignante: Ta ta ta... J'ai jamais dit ça... Cadet est un petit peu colère, un petit peu ivrogne, un petit peu brutal, mais en paroles seulement. Je voudrais bien n'être plus mariée avec lui; mais je ne peux pas en dire plus qu'il n'y en a.

M. le président: Mais alors d'où vient tout ce que vous articulez dans votre citation? **La plaignante**: Quoi? j'entends rien à tout ça, moi. **M. le président**: A qui vous êtes-vous plaint de votre mari? qui est-ce qui a rédigé l'assignation par laquelle vous le faites comparaître devant nous? **La plaignante**: C'est M. Gallard, un voisin, une pra- tique.

M. le président: Quel est ce M. Gallard? **La plaignante**: C'est un savant, un juge, un procu- reur.

La plaignante: Il est démenagé depuis le 8, et il ne demeure plus dans le pays. Le sieur Marion n'a pas jugé à propos de comparaître, ou plutôt il y a lieu de croire qu'aucune assignation ne lui a été remise. L'homme d'affaires aura empoché le coût de cet acte.

Le Tribunal renvoie le sieur Marion de la plainte, et condamne la femme Marion aux dépens.

— Le sieur Verel est traduit devant le Tribunal de po- lice correctionnelle sous la prévention de menaces de mort sous condition: on remarque sur le bureau du Tribu- nal un pistolet et un poignard dont le prévenu a fait usage pour intimider le sieur Tibouret, plaignant, qui s'exprime ainsi:

Je rentrais chez moi dernièrement, lorsque ma femme tout affairée vint au-devant de moi, me prévenant de me tenir sur mes gardes, et me suppliant surtout de mettre beaucoup de modération et de prudence, parce qu'il y avait à la maison un homme qui voulait absolu- ment me tuer. Je rassurai ma pauvre femme, et j'entraî- nai bien vite. Je trouvai monsieur, qui, me cherchant dis- pute au sujet d'une misérable somme de 21 francs, reste de compte entre nous, me déclara qu'il voulait absolu- ment en finir, sinon qu'il allait me brûler la cervelle, parce qu'il fallait qu'un de nous deux y passât. Ma femme jetait les hauts cris en voyant un pistolet chargé dirigé contre moi; et pendant que je tenais de mon mieux en respect cet homme, qui était véritablement furieux, on put envoyer chercher la garde, qui me délivra.

La femme du plaignant est entendue comme témoin: Pendant l'absence de mon mari, ce monsieur est entré brusquement dans la boutique, et commençant par dépo- ser sur une table un pistolet et un poignard (ceux-là pré- cisément que je reconnais sur votre bureau): « Voilà pour tuer votre mari, s'il ne veut pas s'arranger avec moi! » J'étais d'abord saisie de terreur; mais comme je voyais que cet homme me paraissait bien déterminé, l'imminence du danger que courait mon mari m'a rendu courage, et je l'ai prié et supplié comme on prie et supplie le bon Dieu. Enfin, mon mari est rentré; la scène devint alors si effrayante, que n'y tenant plus, j'ai appelé le premier passant pour venir au secours de mon mari pendant que j'irais chercher la garde.

Le sieur Verel nie positivement avoir fait usage de ses armes comme moyens de menaces dans la dis- cussion qui s'est engagée entre lui et le plaignant. Tout en avouant qu'il était porteur du pistolet et du poignard saisis sur lui, il déclare les avoir portés pour sa défense personnelle, obligé qu'il est de rentrer fort tard chez lui.

Le Tribunal le condamne à deux mois de prison.

— Aux termes d'un jugement rendu par le Tribunal de simple police à la date du 21 janvier 1846, MM. Reg- noult et Pardon, négocians en vins à Bercy, avaient été condamnés, le premier à 10 francs d'amende pour avoir mis en vente des vins falsifiés, et le second à 1 franc d'amende seulement pour avoir laissé déposer sur un terrain à lui appartenant les vins argués de falsification.

M. Regnaud interjeta appel de ce jugement en ce qui le concernait devant le Tribunal de police correctionnelle, qui lui donna gain de cause, en le déchargeant des con- damnations contre lui prononcées par les premiers juges. M. Pardon interjeta appel à son tour, bien moins pour l'amende, qui est fort minime, qu'à l'égard de la con- damnation aux frais, qui sont très considérables. Mais le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Sail- lard, avocat du Roi, a déclaré l'appel non recevable, at- tendu que l'article 172 du Code d'instruction criminelle n'admet l'appel que pour les condamnations au-dessus de 5 francs, et que le montant des frais ne peut entrer dans l'appréciation du chiffre du dernier ressort.

— Un voleur avait été arrêté avant-hier en flagrant dé- lit dans la maison n^o 383, rue Saint-Honoré, au moment où il venait de s'introduire successivement à l'aide de fausses clés et d'effraction dans le logement d'un sieur Leroux, valet de chambre, et dans celui de la dame veuve Beau. Conduit devant le commissaire de police, cet indi- vidu avait été trouvé nanti de la montre du valet de cham- bre Leroux, d'une somme d'argent et de bijoux dérobés chez la veuve Beau; on avait en outre saisi en sa posses- sion un ciseau d'acier, un tourne-vis et un paquet de trente fausses clés. Sommé de déclarer son nom, profes- sion et domicile, il déclara se nommer Joseph C., loger rue de Beaune, et être ouvrier cordonnier.

Au moment où l'arrestation de cet individu, surpris en flagrant délit, avait été opérée, il était arrivé, par une circonstance fâcheuse, qu'un complice qui faisait le guet dans l'escalier avait trouvé moyen de s'échapper. Or, comme depuis quelque temps des vols de même nature avaient été commis sur différens points, et que selon toute probabilité l'homme arrêté et son complice en pouvaient être considérés comme les auteurs, des mesures furent prescrites par M. le préfet de police pour que le dernier fût activement recherché, et un mandat fut décerné contre lui.

Ce matin, dès six heures, ce mandat recevait son exé- cution, et un commissaire procéda, assisté d'agens, à l'arrestation du nommé Eugène C..., dans le domicile duquel une perquisition était opérée, rue de Beaune.

Une fois le procès-verbal d'arrestation dressé, Eugène C..., qui du reste n'avait pas fait difficulté d'avouer sa complicité dans le vol commis rue Saint-Honoré, n^o 383, devait être conduit au dépôt de la préfecture de police pour être mis à la disposition du parquet; une femme qui cohabitait avec lui demanda à l'accompagner dans le trajet jusqu'à son entrée au dépôt, triste faveur que l'on ne crut pas devoir lui refuser.

De la rue de Beaune à la préfecture, le trajet est long, mais il était à peine sept heures, et dans cette saison les rues sont alors peu fréquentées; on ne jugea donc pas nécessaire de prendre de voiture, et l'on se mit en route. Eugène C... donnait le bras à la jeune femme, et tous deux marchaient entre les agens. On arriva ainsi jusqu'au Pont-au-Change, et après l'avoir parcouru dans presque toute sa longueur, on arrivait près du poste de l'horloge du palais, lorsque Eugène C... reira d'un des goussets de son pantalon, un poignard qu'il jeta à quelques pas de lui sur le pavé. Les agens, croyant qu'il voulait seulement se débarrasser d'une pièce de conviction s'é- cartèrent un peu pour ramasser le poignard; mais en ce moment Eugène C... qui s'était proposé seulement de détourner leur attention, s'arma d'un pistolet qu'il avait réussi jusque là à tenir caché, et se fit sauter la cer- velle.

Le cadavre de ce malheureux, qui, dans sa chute, avait entraîné la jeune femme, à laquelle il n'avait pas cessé de donner le bras, a été déposé d'abord au corps-de-garde du Palais-de-Justice, puis transporté à la Morgue après constatation du décès.

— Nous recevons la lettre suivante: « J'apprends, Monsieur, avec une extrême surprise, par vo- tre journal, que j'ai été condamné par le Tribunal de police correctionnelle, le 30 juin 1846; puis, par un arrêt de la Cour royale du 7 janvier 1847, à 150 francs de dommages-intérêts, comme civilement responsable envers une demoiselle Leclerc, victime d'un accident arrivé rue Saint-Denis, passage du Grand-Cerf. Des avoués se sont constitués pour moi, des conclusions ont été prises et signées, un avocat a plaidé en première in-

stances et en appel; des assignations et des significations ont été faites à mon domicile, j'ai tout ignoré, l'accident et le procès.

une marche prompte et régulière, et pour justifier, par les soins qu'ils apportent à leur œuvre, tant au point de vue scientifique que sous le rapport matériel, le succès éclatant qu'il leur a déjà été donné d'atteindre.

OPÉRA-COMIQUE. — Ne touchez pas à la Reine. ITALIENS. — Il Barbiere. ODÉON. — 1^{er} rep. Une Année à Paris.

MAISON Etude de M^e THONGNON, avoué, rue Saint-Antoine du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, rue de la Harpe, n. 10.

VENTES IMMOBILIÈRES. AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris. MINES DE HOUILLE Etude de M^e GAULLIER, avoué à Paris, rue Monthabor, 12. — Vente sur surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, le jeudi 4 février 1847, deux heures de relevée, en un seul lot, de la concession des mines de houille de Sézanne et de Durban, des bûimens d'exploitation, du matériel et de deux pièces de terre, le tout situé arrondissement de Caressonne et de Narbonne (Aude).

MAISON A LA VARENNE ST-MAUR Etude de M^e LÉON BOUTIN, avoué à Paris, place du Caire, 35. — Vente sur saisie immobilière en l'audience des saisies du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, le jeudi 11 février 1847, deux heures de relevée.

SPECTACLES DU 21 JANVIER. OPÉRA. — FRANÇAIS. — Une Chaîne, la Ciguë.

Le Répertoire général du Journal du Palais a déjà pris place dans presque toutes les bibliothèques, et c'est avec plaisir que nous annonçons à nos lecteurs l'apparition du sixième volume. Il faut reconnaître que les auteurs et l'éditeur rivalisent de zèle pour imprimer à cette importante publication

Mise en vente chez M. PATRIS, propriétaire du JOURNAL DU PALAIS et des CODES ANNOTÉS, rue des Grands-Augustins, 7.

DES SIX PREMIERS VOLUMES DU RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DU JOURNAL DU PALAIS.

Par UNE SOCIÉTÉ DE JURISCONSULTES et de MAGISTRATS, avec la collaboration de M. LEDRU-ROLLIN, Député. DIX VOLUMES, papier collé, format grand in-8° à deux colonnes, ou in-4° à trois colonnes, au choix.

Le prix en reste fixé à 120 FRANCS pour les ABONNÉS du JOURNAL DU PALAIS, et à 160 FRANCS pour les NON ABONNÉS, jusqu'à l'achèvement du sixième volume.

Le septième volume paraîtra fin février prochain.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER.

S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'Annonces de plusieurs Journaux, rue Vivienne, 53, à Paris.

JOURNAL DES PRÉDICATEURS. — L'assemblée des actionnaires fixée au 16 janvier 1847, n'ayant pu avoir lieu faute de la majorité voulue par l'acte de société, est remise au jeudi 4 février 1847, et aura lieu à 7 heures et demie du soir, dans un des salons de M. Lemaire, rue Richelieu, 100.

Rue Neuve-Vivienne, 53, maison des VILLES DE FRANCE.

A LOUER GRAND ET BEL APPARTEMENT, Propre à une Administration ou à des Bureaux. — S'adresser dans la maison, au troisième étage.

CLASSE 1846. ASSURANCES MILITAIRES.

Par MM. DUCHASTAING, SOUTY ET C^e, rue de la Sourdière, 31. — Cette maison, fondée en 1826, se recommande aux familles par les antécédents les plus honorables, et par les prix modérés auxquels elle a réduit cette année ses assurances.

ANCIENNE SOCIÉTÉ (FONDÉE EN 1838.) BORDELAISE ET BOURGUIGNONNE, RUE NEUVE-SAINTE-AUGUSTIN, 7. PRÈS LA BOULÈVE. VINS ROUGES ET BLANCS. RENDUS À DOMICILE.

VINS du HAUT-BRION. Le dépôt de ces vins est établi chez le propriétaire, M. J.-E. LARRIEU, rue des Petites-Ecuries, 38 bis.

MM. les actionnaires de la compagnie des trois départements de la Sarthe, de la Mayenne et d' Eure-et-Loir réunis, pour la fabrication du charbon de Paris, sont, aux termes de l'art. 24 des statuts, convoqués en assemblée générale le mardi 2 février 1847, au siège de la société au Mans, à 7 heures du soir.

PATE PECTORALE PRODHOMME DE SIROP D'ECORCES D'ORANGES. TONIQUE ANTI-NERVEUX. DE J. P. LAZAR, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36. Paris.

Maladies Secrètes. TRAITEMENT du Docteur GEH. ALBERT. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

LE CHOCOLAT MÉNIER. Comme tout produit avantageusement connu a excité la cupidité des contre-facteurs; sa forme particulière et ses enveloppes ont été copiées, et les métrilles dont il est revêtu ont été remplacées par des dessins auxquels on s'est efforcé de donner la même apparence. Les amateurs de cet excellent produit voudront bien exiger que le nom de MÉNIER soit sur les étiquettes et sur les tablettes.

AVIS. Les TAFFETAS, COMPRESSES, POIS ELASTIQUES, SERRE-BRAS, etc., de M. LE PERDRIEL, pharmacien, à Paris, pour entretenir les vélocipèdes, portent tous son étiquette et sa signature, faub. Montmartre, 72. (Aff.)

CONVOGATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salles des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur ROUSSEAU (Jacques-Charles), épicière, rue des Blancs-Manteaux, 5, le 27 janvier à 10 heures (N° 6762 du gr.).

CHANDON, LA ROSE, MOËT. VIN du Chateau de Grand-la-Rose en Médoc.

Ventes mobilières. ÉTENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M^e Eugène ACARD, huissier, rue Richelieu, 95. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le vendredi 22 janvier 1847, Consistant en 17 établis de menuisier, varloppes, outils, voiture à bras, etc. Au compt. (5307)

Et que tous pouvoirs ont été donnés au porteur de l'un des doubles de l'acte de dissolution pour le faire publier. Pour extrait. GUILLAUMERON. TURPIN. (7100)

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur LELONG, mde de nouveautés, rue Castiglione, 2, entre les mains de M. Defoix, rue St-Lazare, 70, syndic de la faillite (N° 6696 du gr.).

Table with columns: DÉCÈS ET INHUMATIONS, Bourse du 20 Janvier. Includes names of deceased and market data.

Sociétés commerciales. Soivant acte sous seings privés fait à Paris, le 6 janvier 1847, enregistré, M. Jean-Pierre-CHÉRIEUX, négociant, et M. Jean-Adolphe DALIVÉAU, aussi négociant, demeurant tous deux à Paris, rue Saint-Denis, 136, ont formé entre eux, pour durée de quinze années, à partir du 1^{er} septembre 1846, une société en nom collectif dont le siège est à Paris, rue St-Denis, 136, ayant pour objet l'exploitation de la mercerie et des articles de Paris, sous la raison CHÉRIEUX et DALIVÉAU. Chaque associé aura le droit de gérer et administrer ladite société et aura la signature sociale. Les engagements de cette signature et à l'occasion des affaires sociales seront seuls obligatoires. (7101)

Erratum. — MM. COLON et ROUZE déclarent que c'est par erreur que l'acte de dissolution d'acte de dissolution de société ayant existé entre eux, publié dans le numéro du 9 de ce mois, on a énoncé l'enregistrement du 5, tandis qu'il est du 7; et que le nom de M. COLON a été à tort porté COLON. Pour extrait. A. LIVACHE. (7104)

CLÔTURE DES OPÉRATIONS. FOUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre la faillite.

Table with columns: DÉSIGNATIONS, AU COMPTANT, AU COURS. Includes market data for various securities.

Etude de M^e A. DÈTRE, huissier à Paris, rue du Temple, 94. Entre les soussignés, M. Achille PAILLARD, fabricant de miroirs et de broches fines, demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier, 16, d'une part; Et M. Marie-Joseph EYBORD fils, négociant fabricant de miroirs et de broches fines, demeurant dites rue et numéro, d'autre part;

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 19 JANVIER 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fixant provisoirement l'ouverture au 1^{er} jour. Des sieurs PRÉTIÈRES et MILLOCHAU (Augustin-Soraphin-Joseph et Adolphe-Marie), mds de charbons, à Vaugirard, chaussée de Maïne, 31, demeurant n. 42, nomme M. de Rotrou juge-commissaire, et M. Huët, rue Cadel, 1, syndic provisoire (N° 6740 du gr.).

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur ROGIER (François-Xavier), pas-

Table with columns: DÉSIGNATIONS, AU COMPTANT, AU COURS. Includes market data for various securities.